

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD82

présenté par

M. Bony, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Cinieri, M. Masson, M. Bazin, M. Boucard,
Mme Poletti, M. Leclerc, Mme Corneloup, Mme Dalloz et Mme Kuster

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 31.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cohérence avec l'article 13 du présent projet de loi, il convient d'aligner la date d'entrée en vigueur des obligations liées à la mise à disposition de pièces détachées sur celle des autres obligations prévues à l'article 4, à savoir le 1^{er} janvier 2022.

Ce délai permettra en outre aux professionnels de mettre en œuvre les adaptations rendues nécessaires par la loi dans le cadre de l'obligation de mise à disposition de pièces détachées.